Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE Arrêté n°2025_36

Autorisation accordée à l'Orchestre d'Harmonie du Sud de l'Ernée d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de son concert de printemps le 26 avril 2025

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants.

VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département de la Mayenne,

CONSIDERANT la demande présentée le 11 mars 2025 par l'Orchestre d'Harmonie du Sud de l'Ernée, représenté par Madame Coline JUDON, domiciliée à Laval, 14 place de la Trémoille, secrétaire de l'association,

CONSIDERANT que les associations organisant des évènements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an, et que l'Orchestre d'Harmonie du Sud de l'Ernée bénéficie de sa 1ère autorisation pour l'année 2025, **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population,

ARRETONS

<u>Article 1er</u>: L'Orchestre d'Harmonie du Sud de l'Ernée est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à consommer sur place pendant la durée du concert de printemps organisé le samedi 26 avril 2025 de 16h00 à 22h30 à la salle des fêtes.

<u>Article 2</u>: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1ère et 3ème catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

<u>Article 4</u>: Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

<u>Article 5</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, chargé d'en assurer l'exécution.

Notification sera faite à Mme Coline JUDON, secrétaire de l'association.

Fait à Andouillé, le 18 mars 2025

Le Maire,

Bertrand LEMAITRE